

Règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI-RT)

Modification du 11 mars 2005

Approuvée par le Conseil fédéral le 25 mai 2005

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
arrête:*

I

Le règlement du 28 avril 1997 sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle¹ est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans les art. 2, al. 1 et 3, al. 2, l'expression «loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels» est remplacée par «loi du 5 octobre 2001 sur les designs».

Art. 2, al. 2

² Pour le traitement de demandes particulières et pour les prestations de services, l'Institut peut percevoir une taxe, qu'il fixe en fonction du temps de travail effectif conformément au chiffre V de l'annexe et des débours.

¹ RS 232.148

II

L'annexe est modifiée comme suit:

I. Taxes perçues en matière de marques

Article		Objet	Fr.
...			
Art. 17a	LPM ²	Taxe de division d'un enregistrement	100.–
...			
Art. 4bis, al. 2 Art. 40, al. 1, let. h	AM ³ /PM ⁴ OPM ⁵	Taxe pour l'inscription des indications concernant le remplacement d'un enregistrement national par un enregistrement international	100.–
...			
Art. 9quinquies Art. 46a	PM LPM	Taxe de transformation d'un enregistrement international en demande d'enregistrement national	100.–

III. Taxes perçues en matière de brevets d'invention

Article		Objet	Fr.
...			
Art. 17a, al. 1, let. e Art. 18–18d	OBI ⁶ OBI	Annuités de la 5 ^e année à compter du dépôt jusqu'à la 20 ^e année à compter du dépôt, pour chaque année	310.–
...			
Art. 140h Art. 127l–127m	LBI ⁷ OBI	Annuités pour les certificats complémentaires de protection de la 1 ^{re} à la 5 ^e année, par année	310.–
...			

² RS 232.11

³ RS 0.232.112.3

⁴ RS 0.232.112.4

⁵ RS 232.111

⁶ RS 232.141

⁷ RS 232.14

V. Diverses taxes de chancellerie

Objet	Fr.
...	
Copies, traitement de demandes particulières et prestations de services au sens de l'art. 2, al. 2, en fonction du temps effectif	
– taxe de base	10.–
– plus, par unité de temps de 5 minutes commencée	15.–
Surtaxe pour les mandats urgents	jusqu'à concurrence de 50 % de la taxe due initialement

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

11 mars 2005

Au nom de
l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:
Le directeur, Roland Grossenbacher
Le président du Conseil de l'Institut, Klaus Hug